RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 7 OCT. 2024

Arrêté

portant approbation du document de révision l'aménagement de la forêt domaniale d'AGRE (TARN-ET-GARONNE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AGRE (Tarn-et-Garonne), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'AGRE (TARN-ET-GARONNE), d'une contenance de 1 475,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 463,64 ha, actuellement composée de chêne sessile (76 %), de chêne pédonculé (5 %), de chêne rouge (2 %), de charme (1 %), de robinier (1 %), de pin laricio de Corse (11 %), de pin maritime (2 %), de cèdre de l'Atlas (1 %) et de pin taeda (1 %). Le reste, soit 12,09 ha, est constitué d'une zone humide, de landes, de prairies et de l'emprise d'une conduite de gaz.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 387,99 ha, en futaie irrégulière sur 40,87 ha et en taillis sur 29,12 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 236,37 ha), le pin maritime (170,75 ha), le pin laricio de Corse (28,81 ha) et le robinier (22,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme

essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le chêne rouge, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération d'une contenance de 282,43 ha, au sein duquel 188,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 211,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 80,37 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 1 073,99 ha, au sein duquel 64,37 ha de peuplements décapitalisés seront laissés en croissance, sans coupe au cours de la période et les jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires à leur éducation, tandis que la majorité des peuplements sera parcourue par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe situé autour de la zone la plus fréquentée actuellement et traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 40,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans, pour engager l'irrégularisation des peuplements et limiter ainsi l'impact visuel de la phase de régénération ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 35 ans, d'une contenance de 29,21 ha, au sein duquel 18,48 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 39,08 ha, dont 20,20 ha seront parcourus en coupe, selon une rotation de 15 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,94 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,07 ha, constitué d'une zone humide, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'un espace concédé pour un parc accrobranche, d'une contenance de 2,14 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de onze places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de routes et pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au retour de l'équilibre sylvo-cynégétique pour l'espèce sanglier seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO